

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Affaires Juridiques & Gestion des
Assemblées**

Affaire suivie par Jérémie ROBIN

Tel : 03.27.53.75.90

Réf. : **VSF / JR-IT**

Direction Générale des Services :
DGA des Politiques Municipales :
DGA des Moyens généraux :
DGST :
Service des Ressources Humaines :
Service des Marchés Publics :
Classeur 3^{ème} :
Services Extérieurs :

Date de la convocation : 02 avril 2014

L'an deux mille quatorze

Le six avril à 10 h 30

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie,
sur la convocation de:**

Monsieur Rémi PAUVROS, Député-Maire de MAUBEUGE ;

Et sous la présidence de :

**Yves ZUMSTEIN, conseiller municipal le plus âgé, puis Arnaud DECAGNY, Maire de
MAUBEUGE.**

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : Y. ZUMSTEIN, J-P.COULON, C.DEMUYNCK, M-C.LALY, J.PAQUE ; J.MICHAUX,
G.CAMBRELENG, P.MATAGNE, M.GRAS, C.DEMOUSTIER, B.MORIAME, P.NESEN, A.PIEGAY, R.PILATO,
N.GOMES, A.NEZZARI, M.GAMRA, M-C.MORETTI, C.DEROO, S.SERHANI, ~~D.DEJARDIN~~, M.DANNEELS,
A.DECAGNY, S.LOCOCIOLO, N.REFFAS, S.CORDIER, N.LEBLANC, F.LEFEBVRE, N.TAJDIRT, J-
Y.HERBEUVAL, R.PAUVROS, C.SAVAUX, M-P.ROPITAL, C.DI POMPEO, S.ZATAR, N.MONTFORT,
X.DUBOIS, M.GABET, L-A.DE BEJARRY.

EXCUSES ayant donné pouvoir : D.DEJARDIN (pouvoir à M-C.MORETTI)

EXCUSES : -

ABSENTS : -

Secrétaire de séance : Naëlle TAJDIRT

**OBJET N° 4 : Délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil
Municipal - Article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales**

Afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale, aux termes de l'**article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le Conseil Municipal peut charger le maire d'exercer par délégation un certain nombre de ses attributions.

En effet, en vertu de l'article L2122-22 :

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De contracter des emprunts à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelle que soit l'aliénation ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal.

Il est précisé qu'il sera permis à Monsieur le Maire d'agir en justice au nom de la Commune :

- Quel que soit le contentieux, c'est-à-dire dans tous les cas,
- Devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'aliénation ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

Par ailleurs, en vertu de l'**article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales** :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- que ces attributions soient déléguées au Maire, pour toute la durée du mandat, sans réserve ni exception, pour la totalité des missions définies dans les 24 points précités et,
- de bien vouloir, dans le cadre de cette Délégation :
 - autoriser la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - autoriser le Maire à déléguer sa signature à Monsieur ou Madame le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du CGCT.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **31 votes pour**
- **8 membres ne prennent pas part au vote : J-Y.HERBEUVAL, R.PAUVROS, C.SAVAUX, M-P.ROPITAL, C.DI POMPEO, S.ZATAR, N.MONTFORT, X.DUBOIS,**

Le Conseil Municipal,

- **Décide** que ces attributions soient déléguées au Maire, pour toute la durée du mandat, sans réserve ni exception, pour la totalité des missions définies dans les 24 points précités et,
- **Décide** de bien vouloir, dans le cadre de cette Délégation :
 - **autoriser** la subdélégation à Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - **autoriser** le Maire à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur Général des Services, en vertu de l'article L.2122-19 du CGCT.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Arnaud DECAGNY